

Gouvernement du Québec

Décret 336-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 440 000 \$, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2021-2022, à l'École des Entrepreneurs pour l'établissement de quatre écoles dans différentes régions du Québec

ATTENDU QUE l'École des Entrepreneurs, située à Montréal, est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mandat d'offrir des formations et des ateliers exclusivement dédiés au développement des compétences entrepreneuriales;

ATTENDU QUE l'École des Entrepreneurs souhaite déployer son modèle à Montréal et dans trois autres régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional souhaite octroyer une aide financière maximale de 4 440 000 \$ au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2021-2022, soit 2 664 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 et 1 776 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, à l'École des Entrepreneurs pour l'établissement de quatre écoles dans différentes régions du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et l'École des Entrepreneurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional :

QUE la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 4 440 000 \$, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2021-2022, soit 2 664 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 et 1 776 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, à l'École des Entrepreneurs pour l'établissement de quatre écoles dans différentes régions du Québec;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et l'École des Entrepreneurs.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66392

Gouvernement du Québec

Décret 337-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant de 5 000 000 \$ à l'Association québécoise de la garde scolaire, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour un projet de distribution de fruits et de légumes ainsi que de développement des compétences alimentaires dans des écoles défavorisées

ATTENDU QUE la Politique gouvernementale de prévention en santé prévoit l'amélioration des conditions de vie qui favorisent la santé, notamment en favorisant l'accès à une saine alimentation, et ce, particulièrement dans les communautés défavorisées ou isolées géographiquement;

ATTENDU QUE la Politique gouvernementale de prévention en santé prévoit qu'un chantier sera mis sur pied pour évaluer la pertinence et la faisabilité de soutenir l'offre de repas et de collations de bonne valeur nutritive dans les écoles de milieux défavorisés sur le plan socioéconomique;

ATTENDU QUE la Politique gouvernementale de prévention en santé prévoit également l'amélioration du développement des capacités des personnes dès leur plus jeune âge, entre autres, par l'acquisition et le renforcement de compétences permettant d'effectuer des choix éclairés en matière de santé et d'alimentation chez les jeunes d'âge scolaire;

ATTENDU QUE l'Association québécoise de la garde scolaire est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'Association québécoise de la garde scolaire a présenté, en collaboration avec les organismes membres de la Table québécoise sur la saine alimentation, un projet de distribution de collations de fruits et de légumes aux jeunes de milieux scolaires défavorisés du Québec, incluant les maternelles 4 ans ainsi que des jeunes de communautés isolées géographiquement;

ATTENDU QUE le projet de l'Association québécoise de la garde scolaire présente également un volet visant l'amélioration des connaissances et des compétences des jeunes des écoles défavorisées, de sorte qu'ils soient, à terme, en mesure d'effectuer des choix éclairés;

ATTENDU QUE le projet de l'Association québécoise de la garde scolaire devrait permettre d'augmenter la consommation de fruits et de légumes des jeunes des écoles où se déroulera le projet et d'améliorer leurs connaissances et leurs compétences alimentaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Association québécoise de la garde scolaire une subvention d'un montant de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la réalisation du projet proposé;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et l'Association québécoise de la garde scolaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie :

QUE la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie soit autorisée à octroyer à l'Association québécoise de la garde scolaire une subvention d'un montant de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la réalisation d'un projet de distribution de fruits et de légumes ainsi que de développement des compétences alimentaires dans des écoles défavorisées;

QUE la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie soit autorisée à signer avec l'Association québécoise de la garde scolaire une convention d'aide financière qui déterminera les conditions et les modalités de gestion de cette subvention, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66393

Gouvernement du Québec

Décret 338-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant de 5 000 000 \$ à l'Association québécoise de prévention du suicide, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour le développement d'une stratégie numérique en prévention du suicide au Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *c* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit plus particulièrement voir à l'amélioration de l'état de santé des individus et du niveau de santé de la population;